

## Procès-verbal Séance du 8 novembre 2022

Convocation du  
02/11/2022

Nombre de Conseillers  
en exercice : 19  
Nombre de Conseillers  
présents : 18

Conformément à  
l'article L 2121-25  
Code Général des  
Collectivités  
Territoriales, la liste  
des délibérations est  
affichée à la mairie et  
mise en ligne sur le site  
internet, le 15/11/2022.

L'An deux mille vingt-deux, le huit du mois de novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Yves BOUCHER, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. BOUCHER Yves, LEVEQUE Béatrice, PETERS Nathalie, BERGER Ludovic, CHARRIER Sophie, SCHAEFER Virginia, REIGNIER Maxime, MORICEAU Marie-Annick, BOUCHER Annick, LE SAGE Gwénaëlle, TESSIER Dominique, GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas, DELAUNAY Sébastien, DUDÉ Guillaume, JAMET Amélie, CANONNE Julien, GALLARD Corine, COUINEAU Cyrille

**Excusé** :

M. LEJEUNE Jacques représenté par M. BOUCHER Yves

**Secrétaire de séance** : M. REIGNIER Maxime

### Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la dernière séance,
2. Cimes de Courcy : Avancement des travaux,
3. Licence IV,
4. Amortissement des subventions d'équipement : définition de la durée,
5. Économies d'énergies,
6. Aire de camping-car : tarifs 2023,
7. Opération âges et vie,
8. Bâtiment 13 et 13bis, rue de Vauzelles,
9. Communauté d'Agglomération : - assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation « partage avec la communauté d'agglomération »,
10. - avenant à la convention du 22/05/2019 relative au reversement de la taxe d'aménagement,
11. Titres-restaurant,
12. Motion sur les finances locales,
13. Affaires diverses : - retour délégué aggro sur aires gens du voyage.

Après approbation du compte-rendu de la dernière séance, le conseil municipal a étudié les dossiers suivants :

### Cimes de Courcy – avancement des travaux et DSP :

Madame l'Adjointe déléguée au pôle loisirs tourisme rend compte des différents éléments du dossier :

Avancement des travaux : les réunions de chantier ont lieu tous les mardis après-midis.

- **Bâtiment** : Les travaux du bâtiment sont conditionnés à la mission G2PRO qui doit être réalisée par le bureau d'études compétence géotechnique. Réalisée au stade projet, elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site. Elle permet une approche des quantités /

délais / coûts d'exécution de ces ouvrages. Si besoin, des investigations complémentaires sont réalisées.

- Fin novembre débiteront les travaux de clôture puis les plantations.
- **Parcabout** : L'entreprise a commencé le 2 novembre 2022 et restera 6 à 7 semaines. Deux plateformes sont déjà installées.
- **Visite Ile de Groix 4 novembre 2022** : L'entreprise Chien Noir a invité la commission loisirs tourisme à visiter le lieu de découpe et d'assemblage des filets du parcabout et le travail de l'entreprise sur l'île de Groix. Elle est installée dans un ancien fort mis à disposition par le conservatoire du littoral. Cette entreprise familiale compte de 15 à 50 salariés.  
Le premier parcabout y est installé. Il est sans cesse en évolution. La commission a pu voir notamment des hébergements insolites. Elle réalise des chantiers partout dans le monde (Japon, Corée...)  
Pourquoi le nom de Chien noir ? Le patron est un ancien marin et son bateau portait ce nom

Assurance dommage-ouvrage : En attente de retour du devis

DSP : Le rapport sur le principe de la concession a été transmis pour avis au comité technique du centre de gestion en vue d'une décision du conseil municipal en décembre.

DCM2022-11-106 **Cimes de Courcy – licence IV** :  
Acte 3.5.8 : Domaine et patrimoine – actes de gestion du domaine public

Le 6 mars 2000, une convention avait été conclue avec l'association AREGHAT pour gérer la licence IV ouverte dans la forêt communale de Courcy au lieu-dit la Cave Peinte.

Considérant que, suite à la décision du conseil municipal par délibération n°2018-05-081 en date du 14 mai 2018, l'association n'a plus aujourd'hui en charge l'exploitation et l'animation de la zone touristique de la forêt communale, il est, par conséquent, nécessaire de résilier la convention de mise en gérance de la licence IV communale.

Le Conseil Municipal,  
Conformément à l'article 4 de la convention,  
Après en avoir délibéré :

Décide de résilier, au 31 janvier 2023, la convention de mise en gérance de la licence IV communale signée le 6 mars 2000 avec l'association AREGHAT.

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjoints et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-11-107 **Cimes de Courcy – assujettissement de l'activité au régime de la TVA** :  
Acte 7.2.4 : Finances locales – fiscalité

Monsieur le Président de la commission finances rappelle que la commune prévoit une gestion externalisée de l'activité des cimes de Courcy (parcabout, location salles, restauration, buvette, visites...) via une concession de service public.

Dans sa note du 16 novembre 2020, le conseiller aux décideurs locaux avait indiqué que deux régimes relatifs à la TVA étaient à distinguer dans le cas des DSP.

1) *Soit les équipements sont mis à disposition à titre gratuit :*

Pour les contrats de délégations de service public signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la procédure de transfert du droit de déduction de la TVA ne s'applique plus. Dans ces conditions, le tiers n'étant pas en mesure d'exercer, par la voie fiscale, une déduction de la TVA ayant grevé le bien, c'est la collectivité délégante qui récupère la TVA par le biais du FCTVA. De plus, le paiement d'une redevance « symbolique » est assimilé à une mise à disposition à titre gratuit.

2) *Soit les équipements sont mis à disposition à titre onéreux :*

Pour les contrats de DSP signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les collectivités délégantes sont assujetties de plein droit à la TVA et récupèrent ainsi la TVA directement par la voie fiscale dans les conditions de droit commun. Ainsi le FCTVA est exclu (sauf bénéfice de la franchise en base).

La commune doit se positionner à la fois sur le plan de financement et sur les modalités de gestion.

- FCTVA = préfinancement d'un an de la TVA.
- TVA = récupération immédiate, déclarations mensuelles ou trimestrielles avec service assujetti, redevance du délégataire soumise à TVA et budget annexe.

Le service des impôts et des entreprises (SIE) indique que « dès lors que les travaux relatifs à ce projet ont commencé et que la totalité du projet concerne une activité taxable à la TVA, la commune peut dès maintenant demander au SIE la création d'une obligation TVA, en indiquant la date de début de l'activité et le régime souhaité (régime normal mensuel ou trimestriel). De plus, concernant la TVA déductible sur les travaux relatifs à cette activité taxable à la TVA, la commune peut déduire la TVA omise sur les déclarations souscrites jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission. Ainsi, la TVA mentionnée sur les factures 2020 et 2021 peut faire l'objet d'un droit à déduction sur les déclarations de TVA souscrite avant le 31/12/2022. »

Madame la conseillère aux décideurs locaux précise que cette activité peut rester dans le budget communal et ne pas faire l'objet d'un traitement par budget annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'assujettir l'activité dénommée « les cimes de Courcy » au régime normal trimestriel de TVA et sollicite le SIE pour la création d'une obligation TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjointes et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-11-108 **Amortissement des subventions d'équipement :**

Acte 7.5.4 : Finances locales – subventions

L'article L2321-2 28° du code général des collectivités territoriales précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées au compte 204 par les collectivités est obligatoire (L'amortissement des immobilisations pour les communes de moins de 3 500 habitants est facultatif).

Le service de gestion comptable de Saumur précise que la durée maximum de ces amortissements est de 5 ans. Elle peut être définie par opération réalisée ou globalement pour l'ensemble des opérations, quelles que soient leurs natures ou leurs montants. La délibération d'attribution de la subvention FISAC n'avait pas précisé de durée d'amortissement (pour mémoire montant subvention = 7 079€ + 1 509€).

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal définisse une durée d'amortissement pour la subvention FISAC et prenne une décision de portée générale, pour les subventions d'équipement à venir avec une durée d'amortissement d'un an pour les montants inférieurs ou égaux à 10 000€ et de cinq ans pour les montants supérieurs à 10 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'amortir les subventions d'équipement correspondant aux subventions FISAC (dossier THEPENIER : 7 079€ et Les nuances d'Orlane : 1 509€, soit 8 588€) validées par délibération n°2022-05-050 en date du 10 mai 2022, sur une année.

Décide d'amortir les subventions d'équipement à venir sur une durée d'un an pour les montants inférieurs ou égaux à 10 000€ et sur une durée de cinq ans pour les montants supérieurs à 10 000€.

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjointes et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-11-109 **Économies d'énergies :**

Acte 8.5 : Domaine et compétence par thèmes – politique de la ville, habitat, logement

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé des commissions voirie et bâtiments,  
Après en avoir délibéré :

Dresse les états des lieux et définit les orientations à prendre en matières d'économies d'énergie.

**Bâtiments :**

Modes de chauffage des bâtiments :

- L'école et les logements communaux proches : chauffage au bois, chauffage au gaz pour prendre le relais en cas de panne,
- Le foyer rural et la cantine : chaudière à gaz pulsatoire,
- Mairie, ancienne mairie et maison médicale : pompes à chaleur,
- Les autres bâtiments (espace musicale, bibliothèque, Petite Hurtaudière...) : radiateurs électriques.

**L'école :** au début, une livraison de 5 T de bois tous les mois 1/2, aujourd'hui toutes les 3 semaines. Donc 6 livraisons de bois au lieu de 4 pour l'hiver.

→ *Pour faire des économies au niveau des bâtiments :*

Mettre des thermomètres dans les classes pour mieux régler le chauffage à 19 °,  
Etudier le remplacement de la chaudière d'appoint par un modèle pulsatoire comme au foyer rural,  
Baisser le chauffage à 15° durant les vacances.

**Pour l'ensemble des bâtiments communaux :** sensibiliser les usagers (associations, personnel, locataires des logements...) et les inciter à chauffer au maximum à 19°. **Un courrier sera transmis**

- éteindre l'éclairage (attention aux éclairages extérieurs),
- baisser le chauffage,

En quittant une salle :

Vérifier la consommation dans les locaux et faire des retours aux associations.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas utilisé, régler le thermostat sur « hors gel ».

Installer des thermomètres dans les différentes salles pour faire prendre conscience de la température ambiante.

Règle générale : bâtiment occupé = 19°  
bâtiment inoccupé = 15°  
bâtiment inoccupé pendant une longue période = hors gel

Eclairage des bâtiments : à chaque remplacement d'ampoule, passer au LED.

Pour les néons de la salle omnisports, faire un chiffrage pour le remplacement d'une rampe en LED et les changer petit à petit. Faire un chiffrage pour un éclairage LED de la cantine.

Dans le courrier aux usagers sur les économies de chauffage, ajouter « attention, éteindre les lumières en quittant le local ».

### Eclairage public :

Tout n'est pas encore en LED. Les anciennes ampoules sont remplacées au fur et à mesure.

Le matin : l'allumage est sur horloge (6 h), l'extinction est déclenchée par une cellule.

Le soir : l'allumage est réglé par une cellule, l'extinction par une horloge (vers 23 h).

→ *Pour faire des économies au niveau de l'éclairage public :*

*Horaires d'hiver* : le matin allumage à 6 h (sur horloge), extinction en fonction de la luminosité, déclenchée par une cellule.

le soir allumage avec cellule (voir si possible de diminuer la sensibilité)

et extinction à **21h**

Allumage plus tard pour des manifestations et fêtes.

*Horaires d'été* (à partir du moment où il fait assez clair à 21 h) : pas d'éclairage public.

Allumage exceptionnel pour les manifestations nocturnes.

### *Eclairages de Noël :*

- Dates : du 16 décembre au 2 janvier.
- N'utiliser que les décorations LED, concentration dans le cœur de bourg (zone des commerces).
- Allumage aux heures d'éclairage public, jusqu'à 2 h du matin la nuit de Noël et le 31 décembre.

### Eclairage du stade :

→ *Pour faire des économies au niveau du stade :*

N'allumer l'éclairage du grand terrain que lors de matchs officiels nocturnes,

Allumage du petit terrain d'entraînement a minima selon la luminosité ambiante (extinction à la fin de l'entraînement évidemment).

**Autres économies :****Eau :**

- poursuivre de l'utilisation de l'eau de récupération de la piscine pour l'arrosage des plantations l'été,
- Installer de citernes de récupération d'eaux de pluie,
- retirer les jardinières (vers la première fleur), plantations au sol et récupération de l'eau des gouttières.

**Energies renouvelables :** poursuivre le dossier d'étude sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur le terrain de l'ancienne décharge,  
étudier la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux.

**Isolation des bâtiments :** poursuivre les travaux pour améliorer des isolations anciennes.

Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de la nouvelle mesure de réglementation de l'éclairage public, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et des partenaires institutionnels (SIEM, Sous-Préfecture, Département, ATD, Gendarmerie, SDIS).

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjoints et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2022-11-110 Aire de camping-car – tarifs 2023 :**

Acte 3.6 : Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine privé

Madame l'Adjointe déléguée au loisir, tourisme rappelle que par délibération n°2021-12-130 en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal avait approuvé les tarifs, services compris, proposés par camping-car park, à savoir :

***pour 24h***

- 10,30€ TTC en basse saison (du 01/01 au 30/05 et du 01/10 au 31/12)
- 11,80€ TTC en haute saison (du 01/06 au 30/09)

La société camping-car park propose de modifier les tarifs à la journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la façon suivante :

***pour 24h (hors taxe de séjour)***

- 11,00€ TTC en basse saison (du 01/01 au 30/05 et du 01/10 au 31/12)
- 12,50€ TTC en haute saison (du 01/06 au 30/09)

***pour 24h (taxe de séjour incluse)***

- 12,20€ TTC en basse saison (du 01/01 au 30/05 et du 01/10 au 31/12)
- 13,70€ TTC en haute saison (du 01/06 au 30/09)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve les nouveaux tarifs établis ci-dessus.

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjointes et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-11-111 **Futur lotissement des Maligrattes – opération âges et vie :**

Acte 8.5 : Domaine et compétence par thèmes – politique de la ville, habitat, logement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-09-085 en date du 13 septembre 2022, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable de principe pour poursuivre l'étude d'installation des maisons « âges et vie » sur le futur lotissement des Maligrattes.

La chargée de développement Grand Ouest Ages&Vie Habitat a rencontré la commission « personnes âgées » et indique que le terrain du futur lotissement des Maligrattes semble convenir à la construction d'une maison Ages&Vie. L'assiette de terrain nécessaire à la réalisation d'un tel projet est d'environ 2500 à 3000 m<sup>2</sup>. Elle indique également que, pour que les loyers payés par les Personnes âgées restent modérés, l'acquisition foncière ne pourra se faire qu'à un prix relativement bas.

En contrepartie, une priorité sera accordée aux personnes âgées, ou aux ascendants des habitants de la commune.

Avant de mobiliser son bureau d'étude (architectes, économistes de la construction) pour l'élaboration d'un projet de dépôt d'un permis de construire et avant d'engager des frais d'étude nécessaire à ce projet (géomètre pour le bornage et relevé topographique, cabinet géotechnique pour une étude de sol), elle demande une confirmation par écrit de l'intérêt de la commune pour l'implantation d'une structure Ages&Vie, aux conditions suivantes :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune
- Céder le terrain d'une surface d'environ 2 700 m<sup>2</sup> à un prix restant à définir.
- Installer le panneau d'affichage du procès-verbal d'obtention du permis de construire sur le terrain. Ledit panneau sera livré, prêt à poser, par les soins d'Ages&Vie.

A ce stade, il ne s'agit que d'un engagement de principe, la commune étant formellement invitée à s'engager dans ce projet après l'obtention du permis de construire par l'intermédiaire d'une délibération du conseil municipal qui sera invité à voter sur le prix de cession du terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Confirme son intérêt pour l'implantation d'une structure Ages&Vie dans la commune et plus précisément sur le futur lotissement des Maligrattes.

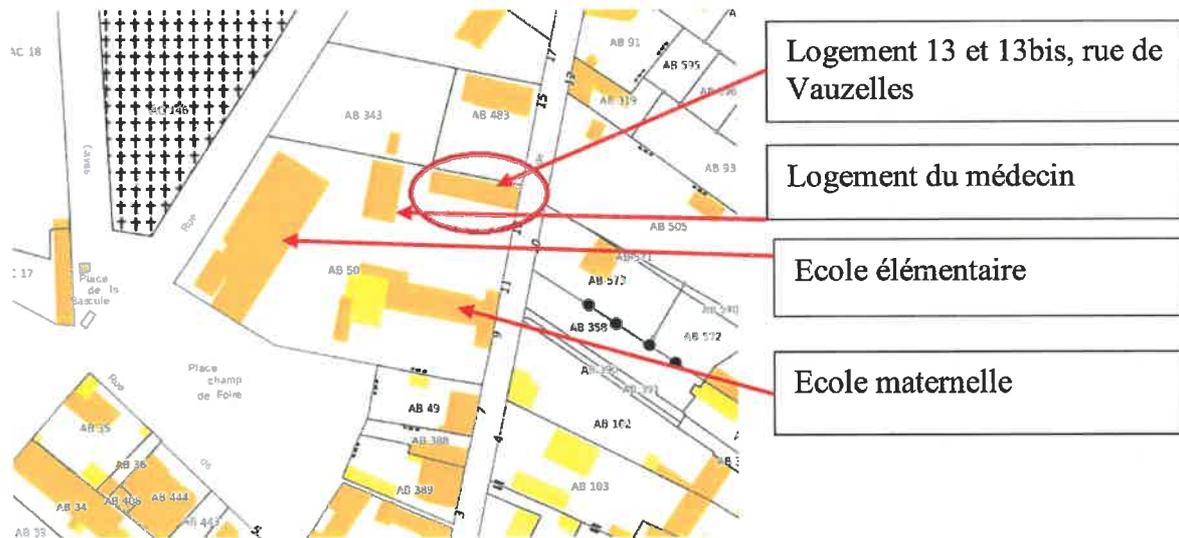
Charge Monsieur le Maire de transmettre la lettre d'engagement de la commune aux conditions évoquées ci-dessus.

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjointes et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-11-112 **Bâtiment 13 et 13bis, rue de Vauzelles - aliénation :**

Acte 3.2 : Domaine et patrimoine – aliénation

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-06-057 du 14 juin 2022, le conseil municipal était dans l'attente de l'analyse de Maine et Loire Habitat concernant la proposition de mise à disposition du bâtiment situé aux 13 et 13bis, rue de Vauzelles.



L'Office Public a étudié la faisabilité de création de logements dans ce bâtiment et a fait le retour suivant : « la surface restante de la cours n'est pas suffisante pour envisager une nouvelle opération immobilière » ; il ne donnera donc pas suite à ce projet.

De ce fait, Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur la mise en vente de ce bien.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal tel que la cantine ou la garderie

Après en avoir délibéré :

Emet un avis favorable de principe pour l'aliénation du bâtiment.

Mandate Monsieur le Maire pour solliciter l'estimation du service des domaines afin de pouvoir entériner sa décision.

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjointes et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-11-113 **Communauté d'Agglomération : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation « partage avec la communauté d'agglomération ».**

Acte 7.2.4 : Finances locales – autres taxes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la communauté d'agglomération a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur l'ensemble de son

territoire à compter du 1er janvier 2023 (9,18% des bases assujetties à la THLV). Les communes ayant déjà mis en place la THLV sur leur territoire, et les logements appréciés comme vacants ne pouvant faire l'objet d'une double imposition à la TH, la communauté d'agglomération demande à ces communes de prévoir et autoriser le reversement d'une part de la THLV communale perçue. La commune de Brain sur Allonnes est concernée car elle a instauré cette taxe en 2009 (pour mémoire le taux est de 14,21%).

Monsieur le Maire de Saumur précise qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour les communes mais d'une possibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de conserver la totalité du produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Charge Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

DCM2022-11-114 **Communauté d'Agglomération : pacte financier et fiscal de solidarité – adoption des modifications apportées au dispositif (reversement taxe aménagement et taxe foncière sur les propriétés bâties)**

Acte 7.2.4 : Finances locales – autres taxes

Dans un contexte de nécessaire solidarité entre les différents échelons d'intervention publics, afin de construire les principes de nouvelles relations entre les communes et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au profit des habitants des territoires communs, et pour assurer de manière plus lisible et cohérente le financement du projet de territoire tout en préservant les capacités financières des communes membres et de la Communauté d'Agglomération, par délibération n° 2018/153 DC en date du 15 novembre 2018, un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS) a été proposé, décliné en 4 objectifs partagés :

- permettre la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'acte fondateur et du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;
- cadrer l'effort financier eu égard à des objectifs traduits sous la forme de ratios financiers plafonds garant d'une gestion pérenne et vertueuse de la collectivité, que ce soit pour les recettes comme pour les dépenses (Capacité de Désendettement, Taux d'Épargne Brute, Taux moyens de fiscalité) ;
- orienter la structure de la fiscalité intercommunale pour assurer une équité fiscale satisfaisante entre ménages et entreprises et en adéquation avec les compétences exercées ;
- favoriser la solidarité du territoire entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération par la mise en commun de ressources (partage de fiscalité, fonds de concours, ...) pour la réalisation d'opérations.

L'objectif du PFFS est de définir un contrat clair porteur de stabilité et de prévisibilité pour la Communauté d'Agglomération et ses communes membres dans un contexte de fortes tensions sur les finances publiques.

Modifié en 2021 par délibération du Conseil communautaire n° 2021-14 DC en date du 4 février 2021, le bloc communal a fait le choix, dans le cas où la Communauté d'Agglomération gère une zone d'Activités Économiques (ZAE) ou acquiert un bien à vocation économique hors ZAE :

- qu'une partie de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) acquittée par ces entreprises soit affectée à la Communauté d'Agglomération ;
- que la Taxe d'Aménagement (TA) payée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et perçue par les communes sur ces biens et périmètres soit intégralement reversée à la Communauté d'Agglomération.

La Loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a instauré la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale. Cette suppression progressive mise en œuvre entre 2020 et 2023 s'accompagne du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes.

Le taux de TFPB du département vient donc s'ajouter au taux de la TFPB de la commune pour obtenir un taux unifié.

Par délibération n° 2021-057-DC du 11 mai 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a acté le mécanisme de partage conventionnel de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties, sur l'évolution (création, extension, ...) des bases de l'ensemble des entreprises concernées multipliées par le dernier taux connu de TFPB des communes avant ajout du taux de TFPB du département soit celui de 2020.

De plus, les communes qui ont instauré une exonération de TFPB pour les constructions neuves devront informer la Communauté d'Agglomération afin que le produit estimé de reversement de TFPB corresponde au produit réellement perçu par la commune. **Le 19 mai 1989, la commune de Brain sur Allonnes a effectivement voté une exonération de 2 ans du foncier bâti (1383A) pour :**

- **la création d'entreprise (art. 44-6)**
- **la reprise d'entreprises industrielles en difficulté (art. 44-7)**
- **la création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté (art.44-15)**

Par ailleurs, la Loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, suite à la baisse de 50 % de la valeur des locaux industriels à compter du 1er janvier 2021, prévoit de compenser intégralement les collectivités locales de la perte de ressource par l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État qui inclut la dynamique des bases. Cette mesure est mise en œuvre de manière pérenne depuis 2021.

Aussi, si les communes ont bénéficié d'une compensation des 50 % d'exonération pour les locaux industriels, elles devront informer la Communauté d'Agglomération afin que le produit estimé de reversement de TFPB corresponde au produit réellement perçu par la commune.

D'autre part, la Loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement (TA). Elle harmonise les règles de reversement et impose aux communes ayant institué la TA d'en réserver « tout ou partie » à leur intercommunalité.

Ainsi, par délibération n° 2022-020-DC du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a acté le mécanisme :

- de partage conventionnel de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties, sur l'évolution (création, extension, ...) des bases de l'ensemble des entreprises concernées multipliées par le dernier taux connu de TFPB des communes avant ajout du taux de TFPB du département soit celui de 2020.

Aussi, dès lors qu'il s'agira d'un local industriel, la base sera multipliée par deux, si la commune, comme prévu par la loi, est compensée intégralement de 50 % exonérés.

- de reversement à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de 100 % de la taxe d'aménagement payée par cette dernière et par les privés qui s'implantent dans une zone d'activité économique gérée par la Communauté d'Agglomération.

**Aussi,**

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment l'article 12 qui prévoit que les EPCI s'engagent, lors de la signature d'un contrat de ville, à élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres ;

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts modifié notamment par la Loi 2015-991 dite « Loi NOTRe » du 7 août 2015 ;

**Vu** la Loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui instaure la suppression totale et définitive de la Taxe d'Habitation sur l'habitation principale ;

**Vu** la Loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 qui réduit de 50 % la valeur des locaux industriels à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la Loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui harmonise les règles de reversement et impose aux communes ayant institué la taxe d'aménagement d'en réserver « tout ou partie » à leur intercommunalité ;

**Vu** la délibération n° 2015/060 DC du 25 juin 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement relative à la signature du contrat de ville ;

**Vu** le contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, des Communautés de Communes « Loire-Longué » et « du Gennois » avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier, complété par l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2018/002 DC du 25 janvier 2018 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui exprime son souhait de formaliser un pacte financier et fiscal de solidarité au profit des communes, visant un aménagement équilibré et durable de son territoire et consolidant aussi les relations entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres mises en œuvre depuis 2017 ;

**Vu** la consultation des maires lors des conférences des maires du 25 juin 2018 et du 18 octobre 2018 ;

**Vu** la délibération n° 2018/153 DC du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 15 novembre 2018 qui approuve le pacte financier et fiscal de solidarité ;

**Vu** la délibération n° 2021-14 DC du Conseil communautaire de la Communauté

d'Agglomération Saumur Val de Loire du 4 février 2021 qui étend le champ d'application du pacte financier et fiscal de solidarité dans le cas où la Communauté d'Agglomération gère une zone d'activités économiques ou acquiert un bien à vocation économique hors zones d'activités économiques ;

**Vu** les délibérations n° 2021-057 DC du 11 mai 2021 et n° 2022-020-DC du 31 mars 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui acte le mécanisme de partage conventionnel de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties, sur l'évolution (création, extension, ...) des bases de l'ensemble des entreprises concernées multipliées par le dernier taux connu de taxe foncière communale sur les propriétés bâties des communes avant ajout du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département soit celui de 2020, avec obligation aux communes concernées d'informer la Communauté d'Agglomération de l'exonération instauré pour les constructions neuves. En outre, dès lors qu'il s'agira d'un local industriel, la base sera multipliée par deux, si la commune est compensée intégralement des 50 % exonérés, comme prévu par la Loi de finances pour 2021.

Dans la délibération n° 2022-020-DC du 31 mars 2022, il est également acté le mécanisme de reversement à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de 100 % de la taxe d'aménagement payée par cette dernière et par les privés qui s'implantent dans une zone d'activité économique gérée par la Communauté d'Agglomération ;

**Vu** la délibération n° 2019-05-055 du 14 mai 2019 validant le reversement de la taxe d'aménagement et la taxe foncière communale sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires ;

**Considérant** la nécessité d'adopter les termes du pacte financier et fiscal de solidarité et les diverses modifications apportées au dispositif ;

Des avenants aux conventions doivent par conséquent être établis entre la commune de Brain-sur-Allonnes et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, qui prévoient :

- le partage de l'évolution du produit de la taxe communale sur le foncier bâti perçue sur les Zones d'Activités Économiques (ZAE), son champ d'application étant étendu en dehors du périmètre des ZAE pour les bâtiments à vocation économiques acquis par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et à un local industriel, comme prévu par la Loi de finances pour 2021, si la commune est compensée intégralement des 50 % exonérés ;

- d'acter le mécanisme de reversement à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de 100 % de la taxe d'aménagement payée par cette dernière et par les privés qui s'implantent dans une zone d'activité gérée par Communauté d'Agglomération sur la (les) zone(s) communautaire(s).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**ADOPTE** les termes du pacte financier et fiscal de solidarité et les diverses modifications apportées au dispositif par les délibérations n° 2021-014-DC du 4 février 2021, n° 2021-057-DC du 11 mai 2021 et n° 2022-020-DC du 31 mars 2022 de la Communauté d'Agglomération Saumur de Loire ;

**DIT** qu'il sera pris toutes mesures utiles à la mise en œuvre de ce pacte et des diverses modifications apportées au dispositif ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions et toutes pièces nécessaires à la réalisation des dispositions actualisées de ce pacte.

DCM2022-11-115 **Validation mise en place titres-restaurant**

Acte 7.1.4 : Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-09-088 en date du 13 septembre 2022, le conseil municipal avait décidé l'instauration d'un dispositif de titres-restaurants pour les agents communaux ne bénéficiant pas de l'accès au restaurant scolaire. Le comité technique du centre de gestion a été saisi et a statué le 17 octobre 2022.

- Le collège des représentants des collectivités a émis à l'unanimité un avis favorable.
- Le collège des représentants du personnel a émis à l'unanimité un avis défavorable aux motifs que les titres-restaurant sont retirés quel qu'en soit le motif. « Il conviendrait d'indiquer, notamment, qu'en cas d'absence syndicale, il ne devrait pas y avoir de retrait. »

Le comité technique réexaminera le dossier le 14 novembre et demande si le conseil souhaite apporter des précisions.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les agents qui participeront à une réunion de courte durée (de 1h à 3h) assimilée à du temps de travail, que celle-ci soit syndicale ou non, conserveront le droit au titre-restaurant,

Après en avoir délibéré :

Décide de maintenir les termes de la délibération n°2022-09-088 en date du 13 septembre 2022 décidant l'instauration d'un dispositif de titres-restaurants pour les agents communaux ne bénéficiant pas de l'accès au restaurant scolaire.

DCM2022-11-116 **Motion sur les finances locales**

Acte 9.4 : Autres domaines de compétence – Vœux et motion

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Brain sur Allonnes soutient les positions de l'association des Maires de France qui propose à l'exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des

restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Brain sur Allonnes demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Brain sur Allonnes demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de Brain sur Allonnes soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à madame la Sous-Préfète de Saumur et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association des Maires et des Présidents de communautés de Maine et Loire.

**Affaires diverses :**

Gratification étudiants stagiaires : Le comité technique du centre de gestion (représentants des collectivités et du personnel) a émis un avis favorable à l'unanimité.

Habitat inclusif : Une réunion publique est programmée le mardi 22 novembre à 14h30 au foyer rural.

L'EVS a reçu un avis favorable à sa demande de subvention pour une aide de 5 000€/personne/an (soit 30 000€/an) dans le cadre du projet de vie sociale partagée « les Tourz'ailes ».

4 dossiers de demande de colocation ont été transmis à Saumur Habitat

Octobre rose : Il a été comptabilisé la participation de 48 personnes à la randonnée et 17 personnes à la gymnastique.

La vente des fleurs et divers objets a rapporté 269€.

En attente de comptabilisation des tirelires chez les commerçants

Sentier mademoiselle Gabrielle : Des motos ont été vues à l'intérieur de l'enceinte.

C'est interdit ; il faut relever les numéros, leur dire de sortir et demander leur nom.

Armoire Telecom avenue Goupil de Bouillé : Ne se ferme plus ; le service technique sera sollicité pour résoudre ce dysfonctionnement.

La SAFER informe-t-elle la commune des terrains à vendre ? : La commune est bien informée lorsqu'il y a un compromis de passé devant chez le notaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10. La prochaine réunion est fixée au mardi 13 décembre 2022 à 20h00.

## Délibérations du 8 novembre 2022

Numéro	Date	Nomenclature	Code	Thème	Objet
2022-11-106	08/11/2022	Domaine et patrimoine	3.5.8	Actes de gestion du domaine public	Cimes de Courcy – licence IV
2022-11-107	08/11/2022	Finances locales	7.2.4	Fiscalité	Cimes de Courcy – assujettissement de l'activité au régime de la TVA
2022-11-108	08/11/2022	Finances locales	7.5.4	Subventions	Amortissement des subventions d'équipement
2022-11-109	08/11/2022	Domaine et compétence par thèmes	8.5	Politique de la ville, habitat, logement	Economies d'énergies
2022-11-110	08/11/2022	Domaine et patrimoine	3.6	Autres actes de gestion du domaine privé	Aire de camping-car – tarifs 2023
2022-11-111	08/11/2022	Domaine et compétence par thèmes	8.5	Politique de la ville, habitat, logement	Futur lotissement des Maligrattes – opération âges et vie
2022-11-112	08/11/2022	Domaine et patrimoine	3.2	Aliénation	Bâtiment 13 et 13bis, rue de Vauzelles - aliénation
2022-11-113	08/11/2022	Finances locales	7.2.4	Autres taxes	Communauté d'Agglomération : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation « partage avec la communauté d'agglomération »
2022-11-114	08/11/2022	Finances locales	7.2.4	Autres taxes	Communauté d'Agglomération : pacte financier et fiscal de solidarité – adoption des modifications apportées au dispositif (reversement taxe aménagement et taxe foncière sur les propriétés bâties)
2022-11-115	08/11/2022	Fonction publique	7.1.4	Personnel titulaires et stagiaires de la FPT	Validation mise en place titres-restaurant
2022-11-116	08/11/2022	Autres domaines de compétence	9.4	Vœux et motion	Motion sur les finances locales

BOUCHER Yves <i>Maire</i>	<b>présent</b>
LEVEQUE Béatrice <i>1<sup>ère</sup> Adjointe</i>	<b>présente</b>
LEJEUNE Jacques <i>2<sup>ème</sup> Adjoint</i>	<b>Absent excusé</b> <b>Donnant pouvoir à Yves BOUCHER</b>
PETERS Nathalie <i>3<sup>ème</sup> Adjointe</i>	<b>présente</b>
BERGER Ludovic <i>4<sup>ème</sup> Adjoint</i>	<b>présent</b>
CHARRIER Sophie <i>5<sup>ème</sup> Adjointe</i>	<b>présente</b>
SCHAEFER Virginia <i>Conseillère Municipale</i>	<b>présente</b>
REIGNIER Maxime <i>Conseiller Municipal</i>	<b>présent</b>
MORICEAU Marie-Annick <i>Conseillère Municipale</i>	<b>présente</b>
BOUCHER Annick <i>Conseillère Municipale</i>	<b>présente</b>
LE SAGE Gwenaëlle <i>Conseillère Municipale déléguée</i>	<b>présente</b>
TESSIER Dominique <i>Conseiller Municipal</i>	<b>présent</b>
GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas <i>Conseiller Municipal</i>	<b>présent</b>
DELAUNAY Sébastien <i>Conseiller Municipal</i>	<b>présent</b>
DUDE Guillaume <i>Conseiller Municipal</i>	<b>présent</b>
JAMET Amélie <i>Conseillère Municipale</i>	<b>présente</b>
CANONNE Julien <i>Conseiller Municipal</i>	<b>présent</b>
GALLARD Corine <i>Conseillère Municipale</i>	<b>présente</b>
COUINEAU Cyrille <i>Conseiller Municipal</i>	<b>présent</b>

Le Secrétaire,  
Maxime REIGNIER



Le Maire,  
Yves BOUCHER

